

Règlement graphique

PLAN 1
PLAN DE
ZONAGE

MANÉGLISE
Centre-bourg – Le Mouchy



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boulevard) / A6 (activité économique) - STECAL EN ZONE NATURELLE : N1 (carrière) / N2 (boulevard) / N3 (activité économique) / N4 (équipement) / N5 (jardins familiaux) / N6 (habitation) / N7 (carrière) / N8 (boulevard) / N9 (activité économique)

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre
- OAP sectorielle
- Clos-masure

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

- Bande littorale
- Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupure d'urbanisation
- Espace boisé classé significatif

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programmation résidentielle
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés).

BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme**

 - Arbre remarquable
 - Haie et alignement boisé
 - Mare et gâblon
 - Cours d'eau
 - Étang et plan d'eau
 - Zone humide
 - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme**

 - Élément bâti*
 - Parc et jardin*
 - Ensemble urbain cohérent*
 - Clos-masure*
 - Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable).

ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

MANÉGLISE
Centre-bourg – Le Mouchy



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUG – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) – STECAL ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement bocaux) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bâti) / N6 (activités) / N7 (carrière) / N8 (boue) / N9 (activités économiques)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
☐ 7 m	☐ R+C (4 m / 7 m)
☐ 10 m	☐ R+1+C (7 m / 10 m)
☐ 14 m	☐ R+2+C (10 m / 14 m)
☐ 17 m	☐ R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
☐ 20 m	☐ R+4+C (16 m / 20 m)
☐ 23 m	☐ R+5+C (19 m / 23 m)
☐ Autre hauteur totale	☐ Non réglementé

☐ Secteur de hauteur relative ☐ Secteur de hauteur minimale

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

☐ Hauteur de façade spécifique (fillet)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

☐ Bande d'inconstructibilité	☐ Bande de constructibilité limitée
☐ Venelle	☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont	☐ Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont	☐ Bande de constructibilité principale de la Costière
☐ Bande de constructibilité principale de la Costière	☐ Bande de constructibilité secondaire de la Costière
☐ Bande de constructibilité restreinte de la Costière	☐ Bande de constructibilité restreinte de la Costière
☐ Bande de constructibilité littorale	☐ Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation

Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones – volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

☐ Secteur de mixité sociale	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
☐ Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

MANÉGLISE
Centre-bourg – Le Mouchy



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)	
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité	
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité	
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle	
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau	
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement	
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique	
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique	
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme	
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire		
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	<th>ZONES AGRICOLES (A)</th>	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ A – Zone agricole stricte	
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral	
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique		
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	<th>ZONES NATURELLES (N)</th>	ZONES NATURELLES (N)
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ N – Zone naturelle stricte	
	☐ NA – Zone naturelle aménagée	
	☐ NC – Zone naturelle de carrière	
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral	
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes	
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**	

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) / STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (compteur) / N2 (équipement) / N3 (jardins familiaux) / N4 (boue) / N5 (activités économiques) / N6 (équipement) / N7 (activités économiques) / N8 (équipement) / N9 (activités économiques)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

☐ S1 : Cœur métropolitain
☐ S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
☐ S3 : Desserte élargie de l'agglomération
☐ S4 : Polarités
☐ S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

MANÉGLISE
Centre-bourg – Le Mouchy



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1) | Parc et jardins (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2) | Parc et jardins (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3) | Parc et jardins (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AUP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronés).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue